

# RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE

du  
**CLUB SUISSE DES AMIS  
DU BEAUCERON (CSAB)**



*Compléments aux dispositions  
relatives à l'élevage et au contrôle des portées  
du Club Suisse des Amis du Beauceron (CSAB)  
au Règlement d'élevage de la SCS (RSCS)*



# CSAB

**CLUB SUISSE DES AMIS  
DU BEAUCERON**



Approuvé par le Comité central de la SCS  
le **26 avril 2026**



En vigueur depuis le  
**1er juin 2026**

POUR DES BEAUCERONS SAINS, PERFORMANTS ET TYPIQUES

# Introduction

Le **Règlement d'élevage du Club Suisse des Amis du Beauceron (CSAB)** constitue la base d'un élevage responsable et durable du Beauceron en Suisse. Il complète le **Règlement d'élevage et du Livre des Origines de la Société Cynologique Suisse (SCS)** et définit les exigences spécifiques applicables à l'élevage du Beauceron.

Par cette **édition commentée**, nous souhaitons faciliter l'accès au règlement. Les notes de bas de page apportent des explications sur certains termes, fournissent des informations de contexte et mettent en évidence les liens entre les différentes dispositions. Elles ont pour objectif d'aider les éleveurs, les propriétaires d'étalons, les juges de caractère et les juges d'exposition, ainsi que tous les membres du club intéressés, à mieux comprendre les différentes dispositions et à les appliquer correctement dans la pratique.

Les notes de bas de page ne font **pas** partie du texte réglementaire approuvé par la SCS. Elles sont exclusivement destinées à fournir des explications et à faciliter la compréhension. Elles n'ont aucune portée juridique propre.

L'**index thématique**, placé à la fin de cette édition, permet de retrouver rapidement les principaux sujets et termes techniques. Il complète la structure du règlement et facilite son utilisation au quotidien.

Les **commentaires rédactionnels** (à partir de la page 31) résument les principaux éléments cynologiques, vétérinaires et juridiques utiles à la compréhension de certaines dispositions du règlement. Ils ne remplacent ni le règlement lui-même, ni les dispositions de la SCS ou de la FCI, mais visent à en faciliter l'application dans la pratique.

Nous espérons que cette édition commentée contribuera à répondre aux questions qui peuvent se poser, à favoriser une application uniforme du règlement et, ainsi, à soutenir un élevage responsable ainsi que la préservation durable du Beauceron en Suisse.

# Part 1

## Dispositions complémentaires relatives à l'élevage et à la sélection

### 1. Bases<sup>1</sup>

#### 1.1

Tous les éleveurs de Beaucerons titulaires d'un affixe protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons dont le chien bénéficie d'une autorisation d'élevage du CSAB, ainsi que les responsables du club, sont tenus de connaître et de respecter le **Règlement d'élevage et du Livre des Origines de la SCS (RELOS)**<sup>2</sup>, ses **Dispositions d'application (DA/RELOS)**<sup>3</sup> ainsi que les dispositions complémentaires ci-après, qu'ils soient ou non membres du CSAB.

---

### 2. Conditions d'admission à l'élevage

#### 2.1

Pour tous les Beaucerons destinés à la reproduction, la **sélection d'élevage**<sup>4</sup> du CSAB est obligatoire.

Les descendants issus de parents ne disposant pas d'une autorisation d'élevage ne recevront un pedigree de la SCS et ne seront inscrits au **Livre des Origines Suisse (LOS)** qu'après l'obtention de l'autorisation d'élevage des deux parents.<sup>5</sup>

#### 2.2

Les Beaucerons destinés à la reproduction doivent être suffisamment conformes au **Standard de race FCI n° 44**<sup>6</sup> (qualification morphologique « **Bon** »<sup>7</sup> au minimum) et satisfaire aux conditions prévues aux articles 3.2.1 à 3.2.3 du RELOS.

#### 2.3

Les étalons stationnés pour la saillie doivent, avant toute utilisation en Suisse, être présentés à une sélection d'élevage du CSAB et la réussir.

---

1 Le présent article définit le champ d'application personnel du règlement. Ses dispositions s'appliquent indistinctement aux membres et aux non-membres.

2 Le RELOS constitue la base juridique permettant aux clubs de race de définir des dispositions d'élevage spécifiques à leur race.

3 Les Dispositions d'application du RELOS (DA/RELOS) complètent le RELOS, notamment en ce qui concerne les procédures et les sanctions.

4 La sélection d'élevage réunit l'évaluation morphologique, l'évaluation du comportement et les examens de santé.

5 L'inscription au Livre des Origines Suisse (LOS) est subordonnée au respect de toutes les exigences prévues par le présent règlement.

6 Le renvoi au standard de la FCI garantit l'uniformité internationale de la race.

7 La qualification minimale « Bon » correspond au niveau minimal généralement exigé par de nombreux clubs européens du Beauceron.

Les certificats sanitaires étrangers ainsi que les profils ADN déjà établis sont reconnus, pour autant qu'ils aient été délivrés conformément aux prescriptions de la FCI par un organisme officiel d'évaluation.<sup>8</sup>

## 2.4

L'âge minimum pour participer à la sélection d'élevage est fixé à **12 mois**, tant pour les mâles que pour les femelles.<sup>9</sup>

## 2.5

Sont admis à l'élevage les chiens qui satisfont aux exigences du présent règlement (Partie 3 – **Conditions d'élevage et stratégie d'élevage du CSAB**)<sup>10</sup>.

## 2.6

Ces conditions s'appliquent également aux chiens importés, même s'ils ont déjà été autorisés à reproduire dans leur pays d'origine.<sup>11</sup> Les conditions applicables aux femelles importées gestantes sont régies par l'article 3.2.6 du RELOS.<sup>12</sup>

---

# 3. Organisation de la sélection d'élevage

## 3.1

La Commission d'élevage est responsable de l'organisation de la sélection d'élevage ainsi que de la désignation des juges.<sup>13</sup> Elle peut déléguer l'organisation de cette sélection à un groupe régional.<sup>14</sup>

## 3.2

Deux sélections d'élevage sont organisées chaque année, soit une par semestre.<sup>15</sup> Si le nombre d'inscriptions est insuffisant (moins de trois chiens), une sélection annoncée peut être annulée.<sup>16</sup>

L'une de ces sélections peut être organisée sous la forme d'une **Exposition nationale d'élevage**. Cette exposition n'a lieu que si au moins **dix chiens** sont inscrits.<sup>17</sup>

---

8 Les examens en double doivent être évités lorsqu'il existe déjà des résultats officiels équivalents.

9 L'âge minimum permet une évaluation précoce ; l'utilisation effective à des fins d'élevage reste soumise aux autres dispositions du présent règlement.

10 Les conditions matérielles d'admission à l'élevage sont définies de manière systématique dans la partie 3 du présent règlement.

11 Cette disposition vise à empêcher tout contournement des prescriptions suisses en matière d'élevage.

12 Les dispositions particulières du RELOS s'appliquent aux femelles importées en état de gestation.

13 La Commission d'élevage assume la responsabilité générale de l'organisation, de la publication et du bon déroulement de la sélection d'élevage.

14 La délégation à des groupes régionaux concerne uniquement l'organisation de la sélection d'élevage ; la responsabilité juridique demeure celle de la Commission d'élevage. Depuis la dissolution des groupes régionaux en 2025, la Commission d'élevage peut également déléguer cette tâche à des membres du CSAB solidement implantés dans la région concernée.

15 L'organisation de deux sélections d'élevage par année garantit un accès régulier à l'autorisation d'élevage.

16 Le nombre minimal de participants permet d'éviter des charges organisationnelles disproportionnées.

17 La possibilité d'organiser une Exposition nationale d'élevage permet d'associer la sélection d'élevage à une exposition d'élevage.

### 3.3

Les sélections d'élevage doivent être publiées sur le site internet du CSAB au moins **quatre semaines** à l'avance, avec indication de l'adresse d'inscription et des émoluments.<sup>18</sup>

### 3.4

L'inscription à la sélection d'élevage (évaluation morphologique et évaluation du comportement) doit être effectuée par écrit (courrier postal ou courrier électronique).<sup>19</sup> Tous les documents exigés dans l'annonce doivent être joints en copie.<sup>20</sup>

### 3.5

Des sélections individuelles supplémentaires peuvent être organisées dans des cas dûment motivés.<sup>21</sup> Les frais liés à une sélection individuelle sont entièrement à la charge du requérant.<sup>22</sup>

### 3.6

Les chiens nouvellement déclarés aptes à l'élevage, ceux qui ne sont plus confirmés ainsi que ceux qui sont ultérieurement exclus de l'élevage sont annoncés en permanence par l'administration de l'élevage du CSAB au **Livre des Origines Suisse**.<sup>23</sup> Les étalons sont également publiés dans les organes officiels de la SCS ainsi que sur le site internet du CSAB.<sup>24</sup>

---

## 4. Sélection d'élevage

La sélection d'élevage comprend :

- une évaluation du comportement ;
- une évaluation morphologique ;
- les examens de santé (voir Partie 3).

Les résultats possibles sont :

- **réussi ;**
- **non réussi.**

---

18 Le délai de publication garantit la sécurité juridique et l'égalité de traitement de tous les intéressés.

19 L'inscription par courrier électronique est expressément autorisée.

20 Des documents complets facilitent l'examen préalable du dossier.

21 Les sélections individuelles constituent une exception et ne confèrent aucun droit à leur organisation.

22 L'ensemble des frais supplémentaires est à la charge du requérant.

23 La transmission régulière des informations au Livre des Origines Suisse garantit l'actualisation permanente des données d'élevage.

24 La publication des étalons reproducteurs contribue à la transparence et à l'information des éleveurs.

## 4.1

L'évaluation du comportement est organisée par la Commission d'élevage du CSAB.<sup>25</sup> Elle est effectuée par un juge de caractère reconnu par le CSAB et élu par l'Assemblée générale.<sup>26</sup>

Le président de la Commission d'élevage désigne le juge chargé de chaque évaluation.

## 4.2

L'évaluation du comportement porte sur le comportement général du chien. Le chien doit faire preuve, dans tous les domaines, d'un comportement sûr et équilibré. Une importance particulière est accordée au fait que seuls les chiens présentant un caractère équilibré, une bonne sociabilité ainsi qu'une faible propension à l'agressivité envers les personnes et les animaux puissent réussir cette évaluation.<sup>27</sup>

## 4.3

L'évaluation morphologique est effectuée, lors d'une sélection d'élevage, par un juge spécialiste du Beauceron reconnu par la SCS et désigné par l'Assemblée générale du CSAB ou par un juge Beauceron reconnu par la FCI.

Les résultats possibles sont :

- Excellent
- Très bon
- Bon
- Insuffisant

Pour réussir l'évaluation morphologique, la qualification minimale « **Bon** » est requise.<sup>28</sup>

## 4.4

Le résultat final de la sélection d'élevage (évaluation du comportement, évaluation morphologique et examens de santé) est :

- **apte à l'élevage** <sup>29</sup>;
- **inapte à l'élevage.**

Cette décision est inscrite par l'administration de l'élevage au verso du pedigree au moyen d'un cachet officiel, de la date et de la signature.<sup>30</sup>

L'aptitude à l'élevage n'est confirmée que lorsque le chien a réussi l'évaluation du comportement (au minimum « **Bon** ») et l'évaluation morphologique (au minimum « **Bon** »).

---

25 La séparation entre l'organisation et l'évaluation renforce l'indépendance des juges de caractère.

26 L'élection par l'Assemblée générale confère aux juges de caractère une légitimité démocratique.

27 Sont notamment évalués le comportement social, la résistance au stress et le comportement agressif. L'objectif est de promouvoir des chiens de famille et d'utilité présentant un caractère équilibré et stable.

28 La qualification minimale « Bon » correspond au standard international minimal requis pour l'élevage. Les juges spécialistes garantissent une évaluation spécifique à la race.

29 L'aptitude à l'élevage est subordonnée à la réussite de l'ensemble des épreuves et examens prévus.

30 L'inscription sur le pedigree garantit la sécurité juridique.

## 4.5

Les documents originaux suivants doivent être remis ou envoyés à l'administration de l'élevage dès que le dossier est complet :<sup>31</sup>

- la feuille d'évaluation du comportement ;
- le rapport du juge concernant l'évaluation morphologique ;
- les certificats sanitaires exigés (voir Partie 3) ;
- le pedigree.

## 4.6

Pour les femelles, l'autorisation d'élevage est valable à partir de l'âge de **18 mois** jusqu'à la fin de la **dixième année**.<sup>32</sup>

## 4.7

Pour les mâles, l'autorisation d'élevage est valable **à vie** à partir de l'âge de **15 mois**.<sup>33</sup>

---

# 5. Exclusion de l'élevage

## 5.1 Motifs d'exclusion<sup>34</sup>

Sont exclus de l'élevage les chiens présentant :

- a. une dysplasie de la hanche de degré **D** ou **E** (voir C1)<sup>35</sup>;
- b. une cryptorchidie ;
- c. un prognathisme supérieur ou inférieur avec perte de contact des incisives ;
- d. l'absence de quatre dents (P1 et/ou P2), les M3 n'étant pas prises en considération ;
- e. supprimé ;
- f. une capacité auditive réduite chez les Harlequins (voir E5)<sup>36</sup>;
- g. l'absence de *tapetum lucidum*, une hypopigmentation rétinienne, une anomalie de la papille, une microphthalmie, une microcorie ou une pression intraoculaire élevée chez les Harlequins (voir E4).

---

31 L'autorisation d'élevage ne peut être finalisée sur le plan administratif qu'après réception de l'ensemble des documents requis.

32 La limite d'âge tient compte de considérations tant zootechniques que vétérinaires.

33 Pour les mâles, l'autorisation d'élevage est en principe valable à vie ; des motifs d'exclusion ultérieurs demeurent toutefois réservés.

34 L'énumération est exhaustive et comprend les motifs d'exclusion d'ordre sanitaire et anatomique.

35 Les degrés HD D et E sont considérés comme incompatibles avec l'élevage en raison du risque accru de transmission héréditaire.

36 Les dispositions particulières applicables aux chiens Harlequins ont pour objectif de prévenir les problèmes de santé associés au gène Merle.

## 5.2 Exclusion ultérieure de l'élevage

L'exclusion ultérieure de l'élevage est régie par l'article 3.2.4 du RELOS.<sup>37</sup>

La Commission d'élevage et/ou le propriétaire du chien concerné peuvent, afin d'établir les faits, exiger :

- a. des certificats vétérinaires ; et/ou
- b. une évaluation du comportement réalisée par un juge de caractère reconnu par la SCS.

Les certificats et évaluations sont définitifs.

Les frais sont répartis entre les parties en fonction de l'issue de la procédure.

Le propriétaire du chien doit être entendu avant la prise de décision.<sup>38</sup>

La décision lui est communiquée par lettre recommandée, avec indication des motifs.

À l'expiration du délai de recours, la mention « **Autorisation d'élevage retirée** » est inscrite, avec la date, sur le pedigree par le président de la Commission d'élevage.

L'exclusion est ensuite annoncée au Livre des Origines Suisse.<sup>39</sup>

---

## 6. Accouplement

### 6.1

Chaque saillie doit être déclarée avec exactitude sur l'attestation officielle de saillie de la SCS, datée et signée par les propriétaires des deux reproducteurs. Elle doit être annoncée à l'administration de l'élevage dans un délai de **cinq jours**. Le formulaire peut être obtenu auprès de l'administration de l'élevage ou téléchargé sur le site internet du CSAB.<sup>40</sup>

### 6.2

Les dispositions correspondantes de l'article 13 du **Règlement international d'élevage de la FCI** sont applicables.

### 6.3

Une femelle ne peut produire **plus de trois portées au cours de deux années civiles**.<sup>41</sup>

---

37 Une exclusion ultérieure de l'élevage a pour objectif de protéger la population lorsque de nouvelles connaissances scientifiques le justifient.

38 Le droit d'être entendu est expressément garanti.

39 La décision n'est mise en œuvre dans le Livre des Origines Suisse (LOS) qu'à l'expiration du délai de recours.

40 La déclaration de saillie effectuée dans les délais constitue la base du traitement ultérieur de la portée. Les signatures des deux propriétaires attestent l'exactitude des informations fournies.

41 Cette limitation vise à protéger la lice reproductrice et est conforme aux principes modernes de protection des animaux

## 7. Déclaration des portées

### 7.1

Toute portée doit être annoncée à l'administration de l'élevage dans les **cinq jours** suivant la date de naissance, au moyen du formulaire officiel du CSAB, avec indication du sexe des chiots, de leur couleur ainsi que des éventuelles mortinaissances ou malformations.

Les portées de plus de **huit chiots** doivent être annoncées dans un délai de **48 heures**.<sup>42</sup>

Les portées issues d'un croisement doivent également être déclarées afin qu'elles soient mentionnées sur le pedigree de la lice.<sup>43</sup>

### 7.2

Au plus tard **trois semaines** après la date de naissance de la portée, l'éleveur doit transmettre à l'administration de l'élevage le formulaire officiel de déclaration de portée de la SCS (disponible auprès du Livre des Origines Suisse), accompagné de tous les documents requis.

L'administration de l'élevage vérifie la déclaration de portée et la transmet ensuite au **Livre des Origines Suisse (LOS)**.<sup>44</sup>

#### Documents requis :

- Attestation de saillie (original)
- Pedigree original de la lice
- Pour les étalons stationnés à l'étranger : copie du pedigree et justificatif de l'autorisation d'élevage, lorsque la réglementation du pays concerné l'exige.
- Attestation de l'appartenance à une section de la SCS, lorsque le bénéfice du tarif réduit pour l'inscription est demandé ;
- Liste des nouveaux propriétaires (formulaire de la SCS), pour autant qu'ils soient déjà connus.

Si des documents annexes manquent ou si le formulaire de déclaration de portée est incomplet ou rempli de manière illisible, la déclaration de portée n'est transmise par l'administration de l'élevage au **Livre des Origines Suisse (LOS)** qu'après que l'éleveur l'a complétée.<sup>45</sup>

---

42 Les portées de plus de huit chiots nécessitent une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'aptitude de l'élevage, le recours à une lice nourricière ou l'alimentation complémentaire des chiots.

43 Le délai de déclaration favorise un contrôle précoce de l'élevage et permet une publication rapide sur le site internet du CSAB.

44 Ce n'est qu'après réception de l'ensemble des documents requis que le Livre des Origines Suisse peut procéder au traitement du dossier.

45 Les documents justificatifs requis garantissent la fiabilité de l'établissement de la filiation.

## 8. Commission d'élevage<sup>46</sup>

### 8.1

La Commission d'élevage se tient, à la demande de l'éleveur, à sa disposition pour toutes les questions relatives à l'élevage ainsi que pour l'assister dans la vente des jeunes chiens.

### 8.2

La Commission d'élevage est composée du président de la Commission d'élevage et d'au moins trois autres membres, élus par l'Assemblée générale du CSAB. Ils sont rééligibles.

Le président de la Commission d'élevage ne fait pas partie du Comité central. Il est invité à participer aux séances du Comité central avec voix consultative.

## Attributions et compétences du président de la Commission d'élevage

### 8.3

Le président de la Commission d'élevage dirige la Commission d'élevage en tant qu'organe collégial.

- Il examine les demandes des éleveurs et les soumet à la Commission d'élevage pour décision.
- Il convoque les séances de la Commission d'élevage.

## Attributions et compétences de la Commission d'élevage

### 8.4

Les attributions et les compétences de la Commission d'élevage sont les suivantes :

- effectuer les contrôles des élevages ;
- organiser la sélection d'élevage ;
- assurer la formation interne des juges de caractère ;
- assurer la formation interne des juges de race, dans le cadre du Règlement des juges de la SCS ;
- conseiller les éleveurs ;
- statuer sur les questions relatives au **Livre des Origines Suisse (LOS)** et à son registre annexe.

---

<sup>46</sup> La Commission d'élevage est l'organe spécialisé du club pour toutes les questions relatives à l'élevage. Ses attributions s'étendent du conseil aux éleveurs à l'organisation de la sélection d'élevage.

## Attributions et compétences de l'administration de l'élevage<sup>47</sup>

### 8.5.1

L'administration de l'élevage vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de portée reçues et les transmet dans les délais au **Livre des Origines Suisse (LOS)**.

### 8.5.2

Elle organise les contrôles des portées et des élevages et veille à ce qu'ils soient effectués conformément aux prescriptions et donnent des résultats satisfaisants.

### 8.5.3

Elle communique régulièrement au **Livre des Origines Suisse (LOS)**, au moyen du certificat de sélection d'élevage (*certificat de sélection*), les chiens déclarés aptes à l'élevage ainsi que ceux qui ont été ultérieurement exclus de l'élevage.

### 8.5.4

Au moyen du **certificat de sélection destiné au Livre des Origines Suisse**, l'administration de l'élevage communique également, pour les chiens nouvellement admis à l'élevage, les informations complémentaires déjà disponibles suivantes :

- la variété de couleur (noir et feu ou Arlequin) ;
- le degré de dysplasie de la hanche (HD).

Ces informations et les documents correspondants sont transmis au **Livre des Origines Suisse (LOS)**, qui les fait figurer sous forme de mentions complémentaires sur les pedigrees des chiots.

Les épreuves ou examens réussis ultérieurement sont communiqués périodiquement par l'administration de l'élevage au **Livre des Origines Suisse (LOS)**, pour autant que le propriétaire du chien reproducteur lui ait transmis les justificatifs correspondants (carnet de travail) pour vérification.

Ces mentions complémentaires figurent ensuite sur les pedigrees des descendants.

## Formation, attributions et compétences des juges de caractère

### 8.6.1

Les candidats au titre de juge de caractère sont désignés par le Comité central du CSAB sur proposition de la Commission d'élevage.

Après avoir suivi avec succès la formation et réussi l'examen interne du club, ils sont proposés à l'élection de l'Assemblée générale du CSAB.<sup>48</sup>

### 8.6.2

Un membre de la Commission d'élevage dirige le groupe de travail des juges de caractère.

---

<sup>47</sup> L'administration de l'élevage assure la mise en œuvre administrative courante des dispositions relatives à l'élevage.

<sup>48</sup> La formation et l'élection garantissent la compétence des juges de caractère.

Ce membre de la Commission d'élevage est responsable de la formation interne et externe des candidats au titre de juge de caractère.

### 8.6.3

La formation des juges de caractère comprend <sup>49</sup>

- au moins **trois stages pratiques** lors d'évaluations du comportement organisées par le CSAB ou lors de journées de formation organisées par le CSAB, au cours desquelles au moins **quatre chiens** sont présentés pour une évaluation du comportement ;
- **trois journées de formation externes** portant sur des domaines thématiques pertinents.

### 8.6.4

Les juges de caractère évaluent de manière indépendante les chiens présentés à l'évaluation du comportement.

Le **Règlement détaillé de l'évaluation du comportement**, approuvé par l'Assemblée générale du CSAB, fait foi et est contraignant.

## 9. Émoluments

### 9.1

Les émoluments sont fixés dans le **Règlement des émoluments**, adopté par l'Assemblée générale du CSAB.

Les non-membres acquittent des émoluments doubles, à l'exception de la taxe de recours.<sup>50</sup>

### 9.2

Des émoluments sont perçus pour les prestations suivantes du club <sup>51</sup>:

- évaluation du comportement ;
- évaluation morphologique ;
- contrôles ordinaires des élevages et des portées ;
- contrôle supplémentaire des portées de plus de huit chiots ;
- contrôle des élevages externes en cas d'élevage par une lice nourricière ;
- émolument pour le traitement administratif de la portée ;
- prestations prévues par le règlement « **Conditions d'élevage et stratégie d'élevage** ».

---

<sup>49</sup> Le règlement détaillé précise les modalités pratiques de mise en œuvre.

<sup>50</sup> Les émoluments sont fixés par l'Assemblée générale. Les émoluments majorés applicables aux non-membres tiennent compte de la cotisation acquittée par les membres du club.

<sup>51</sup> Le catalogue des émoluments garantit la transparence et la couverture des coûts. Les contrôles supplémentaires sont facturés conformément au principe de causalité.

## Partie 2<sup>52</sup>

### Conditions de détention des chiens reproducteurs et d'élevage des chiots

#### Exigences minimales applicables à l'élevage

##### 1.

Tout élevage doit disposer d'un local d'hébergement et d'un espace de détente extérieur (enclos, jardin) situés à portée de vue et d'ouïe de l'éleveur.

L'élevage en appartement ou sur un balcon, sans accès à un espace extérieur, n'est pas autorisé.

##### 2.

Les surfaces minimales des chenils sont définies par la législation sur la protection des animaux.<sup>53</sup>

Pour les Beaucerons détenus en chenil, un abri ainsi qu'un couchage approprié doivent être mis à disposition.

La lice doit disposer d'une plateforme surélevée ainsi que d'un endroit lui permettant de s'isoler de sa portée.

La surface minimale pour un Beauceron est de **8 m<sup>2</sup>** (hauteur minimale : **1,80 m**).

Si la lice est détenue avec sa portée dans le chenil, une case supplémentaire librement accessible de **4 m<sup>2</sup>** (hauteur minimale : **2,00 m**) doit être mise à sa disposition jusqu'au sevrage.

##### 3.

Le CSAB recommande à ses éleveurs d'offrir à la lice et aux chiots une surface au moins deux fois supérieure, tant pour l'espace extérieur que pour la case.

Les éleveurs qui respectent cette recommandation lors de l'élevage des chiots bénéficient d'un **label de qualité** spécifique sur le site internet du CSAB.<sup>54</sup>

##### 4.

Le terme **hébergement** désigne la caisse de mise bas, l'aire de repos et le local de séjour des chiens par mauvais temps.

---

52 La partie 2 a pour objectif de garantir des conditions de détention et d'élevage conformes aux exigences de la protection des animaux. Elle associe les prescriptions légales minimales aux standards de qualité plus élevés du CSAB. Ces dispositions visent non seulement à protéger les chiots, mais aussi à promouvoir un élevage durable et responsable.

53 Ces exigences précisent les prescriptions minimales de la législation sur la protection des animaux applicables à l'élevage du Beauceron. L'hébergement et l'aire de détente doivent être adaptés aux besoins sociaux et au besoin d'exercice des chiens.

54 Les surfaces recommandées dépassent volontairement les exigences minimales prévues par la législation sur la protection des animaux et contribuent à promouvoir le bien-être animal. Le label de qualité incite les éleveurs à offrir des conditions de détention de qualité supérieure.

La caisse de mise bas ou toute autre installation prévue à cet effet doit permettre à la lice de se tenir debout, de se déplacer librement et de s'y coucher complètement allongée. Les chiots doivent également disposer d'un espace de couchage suffisant.

La caisse de mise bas doit être sèche, protégée des courants d'air et suffisamment isolée du sol.

La lice doit pouvoir s'isoler des chiots à l'intérieur du local.

L'hébergement doit bénéficier d'un éclairage naturel suffisant et d'une ventilation naturelle. Il doit être facilement accessible et pouvoir être nettoyé aisément. Si nécessaire, un système de chauffage doit être disponible.

L'espace extérieur (parc ou chenil) doit être suffisamment vaste pour permettre aux chiots de se déplacer librement et en toute sécurité.

Il devrait être constitué en grande partie d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.).

Il doit disposer soit d'un accès direct au local d'hébergement, soit d'un abri couvert et protégé du vent, dont le sol est isolé de l'humidité et du froid.

L'espace extérieur devrait être aménagé de manière variée, offrir des possibilités de jeu aux chiots et comporter des zones ensoleillées ainsi que des zones ombragées.

Les clôtures doivent être solides et ne présenter aucun risque de blessure.

En cas d'absence régulière de plusieurs heures de la personne responsable, un accès direct entre le local d'hébergement et l'espace extérieur est obligatoire.<sup>55</sup>

---

## 5.

L'éleveur est tenu d'accorder à tous les animaux placés sous sa responsabilité, et en particulier aux chiots, une attention et des contacts humains suffisants.

Il doit consacrer le temps nécessaire aux soins appropriés des portées et des chiens adultes.

Lorsque des chiots sont présents, une personne chargée de leur surveillance doit être désignée si l'absence de l'éleveur dépasse **cinq heures** (ou **trois heures** pour les portées de plus de huit chiots). Cette personne doit être en mesure d'assurer correctement les soins nécessaires.<sup>56</sup>

Une absence régulière durant toute la journée est incompatible avec un élevage canin responsable.

---

## 6.

Toute insuffisance concernant les conditions de détention, d'élevage ou de soins est immédiatement signalée oralement à l'éleveur et consignée dans le rapport de contrôle.<sup>57</sup>

---

55 La prise en charge personnelle des chiens constitue un élément essentiel d'un élevage canin responsable. Une absence régulière durant toute la journée est, en principe, incompatible avec un élevage sérieux des chiots.

56 Les portées nombreuses exigent une surveillance renforcée. Les manquements constatés doivent, dans un premier temps, être consignés et communiqués à l'éleveur.

57 Les manquements constatés doivent, dans un premier temps, être consignés et communiqués à l'éleveur.

Si nécessaire, un délai est fixé pour remédier aux défauts constatés et un contrôle complémentaire est effectué.<sup>58</sup>

Si les instructions du contrôleur compétent ne sont pas respectées, ou si les conditions de détention et d'élevage donnent lieu à des remarques répétées, les dispositions de l'article 3.5.5 du RELOS sont applicables.

---

## 7.

L'élevage de la lice et de sa portée en dehors de l'élevage déclaré (**élevage externe**) est soumis à autorisation.

Une demande écrite et dûment motivée doit être adressée à l'administration de l'élevage avant la saillie.

L'autorisation peut être accordée si un contrôle de l'élevage externe confirme que les conditions de détention et d'élevage sont conformes au présent règlement (art. 3.4.2 RELOS).<sup>59</sup>

---

## 8.

Avant qu'un nouvel éleveur puisse faire saillir une lice, ainsi qu'après tout changement de lieu d'élevage, son installation doit être contrôlée par un contrôleur d'élevage mandaté par l'administration de l'élevage du CSAB.

Une copie du rapport de contrôle doit être jointe à la déclaration de portée adressée au Livre des Origines Suisse (art. 3.5.1 RELOS).<sup>60</sup>

---

# Contrôle ordinaire des élevages et des portées

## 9.

Le contrôle ordinaire de l'élevage et de la portée est, en règle générale, effectué à partir du **50e jour de vie des chiots** par un contrôleur mandaté par l'administration de l'élevage du CSAB.

Sont contrôlés :

- les conditions d'élevage des chiots ;
- l'état sanitaire des chiots ;
- les conditions de détention et de soins des autres chiens présents dans l'élevage.<sup>61</sup>

---

58 Le principe de proportionnalité impose, en règle générale, qu'un délai soit accordé pour remédier aux manquements constatés.

59 L'élevage effectué en dehors de l'élevage déclaré est soumis à une autorisation préalable afin de garantir le respect des exigences en matière de protection des animaux.

60 Le contrôle initial a pour objectif de prévenir d'éventuels problèmes et de conseiller les nouveaux éleveurs.

61 Le contrôle porte à la fois sur la portée et sur les conditions de détention des autres chiens de l'élevage.

## 10.

Le propriétaire de l'élevage (ou, le cas échéant, de la lice nourricière) doit permettre aux contrôleurs du CSAB un libre accès à l'élevage, à la portée ainsi qu'à tous les chiens détenus dans l'établissement.<sup>62</sup>

## 11.

À l'issue de sa visite, le contrôleur établit un rapport écrit qui est signé par le contrôleur et par l'éleveur.

Une copie est remise à l'éleveur.

## 12.

Dans des cas dûment motivés, des contrôles supplémentaires, annoncés ou inopinés, peuvent être effectués.<sup>63</sup>

---

# Élevage de portées de plus de huit chiots

## 13.

Lorsqu'il est fait usage d'un complément alimentaire adapté pour chiots, les dispositions suivantes s'appliquent :

- l'administration de l'élevage doit être informée dans les **48 heures** suivant la naissance ;
- les chiots doivent être pesés régulièrement ;
- ils doivent être nourris avec un lait de remplacement approprié selon les besoins ;
- la qualité de l'alimentation, la bonne exécution du nourrissage complémentaire, la prise de poids régulière ainsi que le contrôle quotidien du poids doivent être vérifiés et consignés dans un protocole.<sup>64</sup>

---

## 14.

Lorsqu'il est fait appel à une **lice nourricière**, les dispositions suivantes sont applicables :<sup>65</sup>

- l'administration de l'élevage doit être informée dans les **48 heures** suivant la naissance ;
- les chiots doivent être confiés à la lice nourricière au plus tôt deux jours et au plus tard cinq jours après leur naissance ;

---

62 Le libre accès des contrôleurs est une condition indispensable à l'exercice efficace de la surveillance de l'élevage.

63 Des contrôles supplémentaires peuvent également être effectués sans préavis lorsqu'ils sont justifiés par des motifs objectifs.

64 L'objectif est d'assurer un développement harmonieux de l'ensemble des chiots. Le contrôle régulier du poids permet de détecter rapidement d'éventuels problèmes.

65 Ces dispositions visent à protéger aussi bien le bien-être des chiots que celui de la lice nourricière. La différence d'âge entre les portées ainsi que la taille des portées sont volontairement limitées dans l'intérêt du bien-être animal.

- la taille de la lice nourricière doit correspondre approximativement à celle de la mère et ses propres chiots doivent être sensiblement du même âge (écart maximal d'une semaine) ;
- la lice nourricière ne doit pas obligatoirement appartenir à une race reconnue, mais elle doit être détenue dans des conditions conformes au bien-être animal et à l'hygiène ;
- si nécessaire, les chiots doivent être identifiés afin d'éviter toute confusion ;
- la lice nourricière ne peut élever plus de huit chiots au total ; ceux-ci ne peuvent provenir de plus de deux portées de la même race ;
- les chiots ne peuvent réintégrer leur portée d'origine qu'à partir de la quatrième semaine de vie, lorsqu'ils sont capables de s'alimenter seuls ;
- l'élevage de la lice nourricière doit être contrôlé par un contrôleur mandaté et faire l'objet d'un rapport écrit signé par le contrôleur et le détenteur de la lice nourricière. Une copie est archivée par l'administration de l'élevage du CSAB ; l'éleveur en reçoit également une copie.

Le contrôle ordinaire de la portée et de l'élevage est effectué conformément aux articles 7 à 10 de la présente partie.

---

## Identification des chiots

### 15.

Les chiots ne peuvent être remis à leur nouvel acquéreur qu'après :

- leur identification au moyen d'une **micropuce** ;
- leur vermifugation ;
- leur vaccination contre les principales maladies infectieuses.

Ils ne peuvent être cédés avant l'âge de **56 jours**.<sup>66</sup>

### 16.

Le pedigree du chiot, le passeport pour animal de compagnie dûment complété ainsi que le contrat de vente doivent être remis gratuitement au nouveau propriétaire.<sup>67</sup>

L'éleveur est tenu de tenir un registre de son élevage et de le présenter lors du contrôle de portée.

Le standard minimal de cette documentation est le **livre des portées de la SCS**.

---

<sup>66</sup> La vaccination et la vermifugation constituent les conditions de base d'une remise responsable des chiots. L'identification au moyen d'un microchip et l'âge minimal de remise de 56 jours répondent aux exigences minimales de la législation sur la protection des animaux.

<sup>67</sup> La remise de l'ensemble des documents garantit la transparence à l'égard de l'acquéreur.

## Partie 3<sup>68</sup>

# Conditions d'élevage et stratégie d'élevage du CSAB

## A) Engagement du CSAB<sup>69</sup>

### 1.

Lors de la sélection d'élevage des Beaucerons, le CSAB s'engage à fixer les priorités relatives à la qualité des reproducteurs dans l'ordre suivant :<sup>70</sup>

- Santé phénotypique
- Fonctionnalité
- Caractère, conformément au profil comportemental
- Type racial conforme au Standard FCI n° 44

### 2.

Lorsque des tests ADN sont disponibles pour des défauts ou maladies d'origine héréditaire, la Commission d'élevage examine dans quelle mesure ils peuvent être utilisés comme base des mesures de lutte.<sup>71</sup>

Si la Commission d'élevage estime que l'utilisation de tels tests est justifiée, elle soumet une proposition à l'Assemblée générale du CSAB en vue de leur introduction.<sup>72</sup>

### 3.

La Commission d'élevage du CSAB recueille les résultats des examens concernant les affections héréditaires des reproducteurs de la population suisse de Beaucerons et, lorsque cela est nécessaire, de leurs descendants.

### 4.

La Commission d'élevage est tenue de soutenir les éleveurs dans leurs efforts.

---

68 La partie 3 constitue le cœur technique du présent règlement. Elle associe la sélection d'élevage classique aux connaissances actuelles de la médecine vétérinaire, de la génétique des populations et de la génétique moléculaire. La combinaison des exigences relatives à la morphologie, au comportement et à la santé vise à préserver durablement le Beauceron en tant que chien d'utilité sain, performant et conforme au type de la race.

69 Cette section définit les principes directeurs de la politique d'élevage du club.

70 L'ordre des priorités souligne que la santé et la fonctionnalité prévalent sur les caractéristiques extérieures.

71 La Commission d'élevage a pour mission de tenir compte en permanence des nouvelles connaissances scientifiques.

72 Les tests ADN ne peuvent être introduits que s'ils reposent sur des bases scientifiques solides et présentent un intérêt avéré pour la sélection d'élevage.

## B) Dispositions générales relatives à l'élevage

### 1.

Seuls des accouplements entre Beaucerons autorisés pour l'élevage sont admis.

Les Beaucerons stationnés en Suisse doivent avoir réussi la sélection d'élevage du CSAB et satisfaire aux autres exigences du présent règlement.

Les Beaucerons stationnés à l'étranger doivent être autorisés à reproduire dans leur pays d'origine par l'organisation nationale affiliée à la FCI.<sup>73</sup>

### 2.

Les croisements soumis à autorisation sont régis par les dispositions de la section F du présent règlement.

La demande doit être adressée à l'AAZ.

### 3.

En règle générale, le coefficient de consanguinité (COI) calculé sur trois générations ne doit pas dépasser **6,5 %**.<sup>74</sup>

Lorsqu'un éleveur souhaite réaliser un accouplement présentant un coefficient supérieur, il doit adresser une demande motivée à la Commission d'élevage du CSAB.

De tels accouplements ne peuvent être réalisés qu'après autorisation écrite de la Commission d'élevage.<sup>75</sup>

---

## C) Lutte contre la dysplasie de la hanche (HD)<sup>76</sup>

### 1.

Seuls les chiens présentant une dysplasie de la hanche de degré **A**, **B** ou au maximum **C** sont admis à l'élevage.

Les chiens présentant un degré **C** ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens classés **A** ou **B**.<sup>77</sup>

L'âge minimum pour l'examen radiographique est fixé à **15 mois**.

---

<sup>73</sup> Seuls les Beaucerons autorisés à l'élevage peuvent être utilisés pour la reproduction.

<sup>74</sup> La limitation du coefficient de consanguinité vise à préserver la diversité génétique.

<sup>75</sup> Toute dérogation est soumise à une autorisation écrite dûment motivée.

<sup>76</sup> La lutte contre la dysplasie de la hanche (HD) constitue l'une des principales mesures sanitaires en matière d'élevage.

<sup>77</sup> Les chiens présentant un degré de dysplasie HD C ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens classés HD A ou HD B, afin de réduire le risque génétique.

Les radiographies peuvent être réalisées par tout vétérinaire disposant des équipements nécessaires, conformément aux prescriptions de la FCI.

Les organismes d'évaluation reconnus par le CSAB en Suisse sont les Facultés Vetsuisse de **Berne** et de **Zurich**.<sup>78</sup>

## 2.

Le propriétaire d'un chien peut former un recours contre une expertise HD auprès de la Commission d'élevage du CSAB.

Ce recours entraîne la réalisation d'une contre-expertise officielle.<sup>79</sup>

## 3.

Le recours doit être adressé au président de la Commission d'élevage par lettre recommandée.

Les documents suivants doivent être joints :

- les clichés radiographiques initiaux ;
- le cas échéant, de nouveaux clichés radiographiques.

## 4.

La Commission d'élevage du CSAB fait procéder à une contre-expertise par le centre officiel d'évaluation du **Club des Amis du Beauceron** en France.

## 5.

Les frais de cette contre-expertise ainsi que les frais administratifs sont à la charge du propriétaire du chien.

## 6.

La contre-expertise est définitive.

# D) Test génétique Merle

## D1 Réalisation du test génétique Merle

### 1.

Le test génétique Merle est obligatoire pour tous les reproducteurs utilisés en Suisse.<sup>80</sup>

---

<sup>78</sup> La reconnaissance des centres d'évaluation Vetsuisse est conforme à la pratique en vigueur en Suisse.

<sup>79</sup> La contre-expertise garantit la sécurité juridique et assure une seconde évaluation indépendante.

<sup>80</sup> Le test génétique Merle obligatoire vise à prévenir les accouplements susceptibles d'entraîner des problèmes de santé.

## 2.

Le test ne peut être effectué que par un institut ou un laboratoire accrédité et certifié selon la norme **ISO/IEC 17025** ou selon une norme équivalente.<sup>81</sup>

## 3.

Le prélèvement de l'échantillon (sang ou frottis buccal) doit être effectué exclusivement par un vétérinaire. Tout prélèvement réalisé par une autre personne est interdit.

## 4.

Les résultats provenant de laboratoires non accrédités ne sont pas valables pour l'autorisation d'élevage et ne sont pas reconnus par le CSAB.

---

## D2 Documentation des résultats

### 1.

Le résultat du test génétique Merle doit être inscrit sur le pedigree du chien.

### 2.

Selon les connaissances scientifiques actuelles, les génotypes suivants sont possibles (voir annexe 1).<sup>82</sup>

---

## D3 Conditions d'élevage

### 1.

Les accouplements entre chiens présentant une combinaison de génotypes Merle figurant dans l'annexe 1 sous la catégorie **Safe (S)** sont autorisés sans restriction.

### 2.

Les accouplements entre chiens présentant une combinaison de génotypes Merle figurant dans l'annexe 1 sous la catégorie **Low Risk (LR ou LR\*)** sont autorisés sous certaines conditions.

Tous les chiens présentant un génotype **M/x** doivent, avant chaque utilisation pour l'élevage, produire un examen de l'audition et/ou un examen ophtalmologique.

Lors de la sélection d'élevage, la mention « **admis à l'élevage sous conditions** » est portée sur le certificat.<sup>83</sup>

---

81 Seuls les laboratoires accrédités conformément aux normes internationales de qualité sont reconnus.

82 La classification en Safe, Low Risk, Medium Risk et High Risk repose sur l'état actuel des connaissances scientifiques.

83 Les combinaisons classées Low Risk ne sont autorisées que sous réserve du respect d'exigences sanitaires supplémentaires.

### 3.

Les accouplements impliquant un chien présentant un génotype Merle classé **Medium Risk (MR)** ou **High Risk (HR)** selon l'annexe 1 sont interdits.<sup>84</sup>

### 4.

#### **Examen ophtalmologique**

Les yeux des chiens examinés doivent être parfaitement sains.

Aucun des défauts suivants ne doit être constaté :

- absence de *tapetum lucidum* ;
- hypopigmentation rétinienne ;
- anomalie de la papille ;
- microphthalmie ;
- microcorie ;
- pression intraoculaire élevée.

### 5.

#### **Examen de l'audition**

Un examen des **potentiels évoqués auditifs (PEA)** conforme aux prescriptions de la Clinique universitaire de Giessen est exigé.

Seuls les chiens dont les capacités auditives se situent dans les valeurs normales sont admis à l'élevage.

### 6.

Les étalons Harlequin stationnés à l'étranger présentant un génotype Merle **Low Risk (LR ou LR\*)** conformément à l'annexe 1 ne peuvent être utilisés que si les résultats des examens prévus aux articles D3.4 et D3.5 sont disponibles.

Ces documents doivent être joints à la déclaration de saillie.

### 7.

Le certificat Merle de l'étalon stationné à l'étranger doit être joint à la déclaration de saillie.

---

---

<sup>84</sup> Les combinaisons classées Medium Risk et High Risk sont exclues pour des raisons de protection des animaux.

## D4 Mentions sur le pedigree

### 1.

Les descendants issus d'un accouplement dont aucun des deux parents ne porte le gène Merle reçoivent la mention « **génotype mm** » sur leur pedigree ; aucun test génétique supplémentaire n'est nécessaire.

### 2.

Les descendants issus d'un accouplement dont l'un des parents présente le génotype **M/x** peuvent être testés pour le gène Merle avant leur remise au nouveau propriétaire.

Le résultat du test peut être inscrit sur leur pedigree.

---

## D5 Adaptation aux nouvelles connaissances scientifiques

### 1.

La Commission d'élevage peut, avec l'accord du Comité central, modifier ou compléter les listes figurant à l'annexe 1 (génotypes) et à l'annexe 2 (interdictions d'accouplement) lorsque de nouvelles connaissances scientifiques le justifient.

Ces modifications entrent provisoirement en vigueur jusqu'à ce que les membres du CSAB se soient prononcés définitivement.<sup>85</sup>

---

## E) Lutte contre les anomalies oculaires et auditives – Conditions applicables à l'élevage des Harlequins<sup>86</sup>

Dans la littérature scientifique, les effets du gène Merle sur la santé font l'objet de discussions controversées. Certaines études rapportent que près de 37 % des chiens homozygotes porteurs du gène Merle présentent des atteintes oculaires et/ou auditives. C'est pourquoi les éleveurs qui souhaitent utiliser des chiens Merle dans leur programme d'élevage doivent soumettre les reproducteurs concernés à des examens complémentaires avant leur utilisation en élevage.<sup>87</sup>

---

85 La possibilité d'adapter ultérieurement ces dispositions permet une prise en compte rapide des nouvelles connaissances scientifiques.

86 Cette section complète les dispositions relatives au gène Merle par des exigences vétérinaires spécifiques.

87 L'objectif est de prévenir les troubles héréditaires de la vision et de l'audition.

## **E1**

Les Harlequins doivent être soumis, avant toute utilisation pour l'élevage, à un examen des yeux et de l'audition.<sup>88</sup>

## **E2**

La Commission d'élevage tient une liste des vétérinaires dont les certificats ophtalmologiques et auditifs sont reconnus.

## **E3**

Les certificats d'examen des yeux et de l'audition doivent être remis à la Commission d'élevage avant la sélection d'élevage.

## **E4**

### **Examen ophtalmologique**

Les yeux des chiens Merle (génotypes **Mm** et **M(c)m**) doivent être parfaitement sains.

Aucun des défauts suivants ne doit être constaté :

- absence de *tapetum lucidum* ;
- hypopigmentation rétinienne ;
- anomalie de la papille ;
- microphthalmie ;
- microcorie ;
- pression intraoculaire élevée.

## **E5**

### **Examen de l'audition**

Un examen des **potentiels évoqués auditifs (PEA)** conforme aux prescriptions de la Clinique universitaire de Giessen est exigé.

Seuls les chiens Merle (génotypes **Mm** et **M(c)m**) dont les capacités auditives se situent dans les valeurs normales sont admis à l'élevage.

## **E6**

Les étalons Harlequins stationnés à l'étranger ne peuvent être utilisés que si les résultats des examens prévus aux articles E4 et E5 sont disponibles.

---

<sup>88</sup> Les examens doivent être achevés avant l'octroi de l'autorisation d'élevage.

## E7

Les éleveurs sont tenus d'informer les acquéreurs de chiots Harlequins, avant la remise des chiots, des risques éventuels de troubles oculaires et auditifs.<sup>89</sup>

---

# F) Autres mesures zootechniques

## F1

La Commission d'élevage soutient les initiatives des éleveurs ainsi que les méthodes d'élevage permettant de mieux atteindre les objectifs et priorités définis à l'article A1.<sup>90</sup>

## F2

Outre l'élevage en race pure traditionnel, les méthodes d'élevage suivantes sont autorisées :

a) l'utilisation à l'élevage de Beaucerons manifestement de race pure ne disposant pas d'un pedigree reconnu.<sup>91</sup>

## F3

Les Beaucerons de race pure ne possédant pas de pedigree reconnu doivent, avant toute utilisation à l'élevage, être enregistrés dans l'**annexe du Livre des Origines Suisse (LOS)** et réussir la sélection d'élevage du CSAB.<sup>92</sup>

# Dispositions relatives aux recours, dispositions finales et sanctions

## 6. Dispositions relatives aux recours<sup>93</sup>

### 6.1

Les décisions de la Commission d'élevage peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Comité central du CSAB dans un délai de **30 jours** à compter de leur notification.

Le recours doit être motivé.<sup>94</sup>

### 6.2

Au moment du dépôt du recours, une taxe de recours de **CHF 100.–** doit être versée à la caisse centrale du CSAB.

---

89 Les acquéreurs de chiots Harlequins doivent être informés de manière transparente des risques génétiques connus.

90 Cette section ouvre la voie à de futures évolutions en matière d'élevage.

91 La possibilité d'une ouverture contrôlée du pool génétique est conforme aux principes modernes de la génétique des populations.

92 Les chiens ne disposant pas d'un pedigree reconnu ne peuvent être utilisés pour la reproduction qu'après leur enregistrement et l'obtention de l'autorisation d'élevage.

93 La procédure de recours garantit le droit de faire réexaminer les décisions prises par les organes du club.

94 Le délai de recours de 30 jours garantit la sécurité juridique.

Si le recours est admis, cette somme est remboursée.

S'il est rejeté, la taxe reste acquise à la caisse centrale du CSAB.<sup>95</sup>

### 6.3

En cas de recours contre une décision rendue lors de la sélection d'élevage (évaluation morphologique ou évaluation du comportement), le chien concerné doit être présenté une nouvelle fois et être réévalué sur les points litigieux par des juges n'ayant pas participé à la première décision.

En règle générale, cette nouvelle évaluation a lieu lors de la prochaine sélection d'élevage.<sup>96</sup>

### 6.4

Les personnes ayant participé à la décision initiale sont tenues de se récuser lors de la délibération sur le recours.

### 6.5

La décision du Comité central du CSAB est définitive.

### 6.6

Si des erreurs de procédure ont été commises dans l'application du présent règlement d'élevage, la personne concernée peut, après épuisement des voies de recours internes au CSAB, déposer un recours auprès du **Tribunal d'association de la SCS**, conformément à l'article 11.9 du RELOS.<sup>97</sup>

---

## Dispositions finales et sanctions

### 7.

Les infractions au présent règlement et/ou au RELOS ayant manifestement pour but de contourner ces dispositions sont signalées par le Comité central du CSAB au Comité central de la SCS.

Celui-ci peut être saisi d'une demande de sanctions conformément aux articles 8 et suivants des **Dispositions d'application du RELOS (DA/RELOS)**.<sup>98</sup>

### 8.

En cas d'omission ou de déclaration tardive (déclaration de saillie ou de portée auprès de l'administration de l'élevage), les frais effectifs occasionnés par le travail administratif supplémentaire du Comité central et de la Commission d'élevage sont facturés.

Ces frais sont perçus par l'administration de l'élevage.<sup>99</sup>

---

95 La taxe de recours vise à prévenir les recours abusifs, sans empêcher l'exercice de recours fondés.

96 En cas de recours contre une décision relative à l'évaluation morphologique ou à l'évaluation du comportement, des juges n'ayant pas participé à la décision initiale doivent être désignés.

97 Les vices de procédure peuvent, en dernière instance, être soumis au Tribunal d'association de la SCS.

98 Les violations du présent règlement peuvent entraîner des sanctions prévues par le RELOS.

99 Les déclarations tardives entraînent une charge administrative supplémentaire et peuvent donner lieu à la perception d'émoluments.

## 9.

Dans des cas particuliers dûment motivés, la Commission d'élevage du CSAB peut accorder des dérogations au présent règlement, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au RELOS.<sup>100</sup>

---

# Modification du règlement d'élevage

## 10.

Toute modification ou tout complément au présent règlement doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du CSAB et est également soumis à l'approbation du Comité central de la SCS.

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt **20 jours** après leur publication dans les organes officiels de publication de la SCS.

---

# Interprétation

## 11.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions allemande et française du présent règlement, **la version allemande fait foi.**

## 12.

Le présent règlement a été approuvé le **11 février 2017** par l'Assemblée générale du CSAB à Morat.

Il remplace tous les règlements et décisions antérieurs.

Il entre en vigueur **20 jours après sa publication** dans les organes officiels de publication de la SCS.

\*(Dernière modification : section D, approuvée par le Comité central de la SCS le **24 avril 2026**, entrée en vigueur le **25 mai 2026**.)<sup>101</sup>

---

100 Les dérogations ne peuvent être accordées que si elles ne sont pas contraires aux dispositions de rang supérieur du RELOS.

101 L'approbation du 26 avril 2026 et l'entrée en vigueur du 1er juin 2026 marquent la version actuellement en vigueur du règlement.

# ANNEXE 1

## Évaluation du risque des différentes combinaisons d'allèles Merle chez le chien

	m	Mc	Mc+	Ma	Ma+	M	Mh
m	S	S	S	S	S	S	LR
Mc	S	S	S	S	S	LR*	LR
Mc+	S	S	S	S	LR	LR	MR
Ma	S	S	S	S	LR	LR	HR
Ma+	S	S	LR	LR	MR	HR	HR
M	S	LR*	LR	LR	HR	HR	HR
Mh	LR	LR	MR	HR	HR	HR	HR

### LÉGENDE

<b>S</b>	<b>SAFE</b>	Aucune dépigmentation vers le blanc ; aucun effet néfaste du gène Merle sur la santé.
<b>LR*</b>	<b>LOW RISK*</b>	Quelques cas isolés de dépigmentation vers le blanc sont connus ; selon l'état actuel des connaissances scientifiques, une atteinte de l'audition ne peut être exclue avec certitude.
<b>LR</b>	<b>LOW RISK</b>	Des troubles de l'audition peuvent survenir.
<b>MR</b>	<b>MEDIUM RISK</b>	Des troubles de l'audition et de la vision peuvent survenir.
<b>HR</b>	<b>HIGH RISK</b>	Des troubles de l'audition et de la vision sont probables.



#### REMARQUE

Cette évaluation est fondée sur l'état actuel des connaissances scientifiques.  
De nouvelles données scientifiques peuvent conduire à une adaptation  
de cette classification.



#### SOURCE

Labogen

# Commentaires rédactionnels (ne faisant pas partie du règlement)

## 1. Structure de l'autorisation d'élevage

L'autorisation d'élevage du CSAB se compose de plusieurs éléments indépendants les uns des autres.

Il s'agit des éléments suivants :

- évaluation du comportement ;
- évaluation morphologique ;
- examens de santé ;
- respect des exigences zootechniques et sanitaires.

Un chien n'est considéré comme apte à l'élevage que lorsque l'ensemble de ces conditions est rempli.

---

## 2. Différence entre l'évaluation morphologique et l'aptitude à l'élevage

L'obtention de la qualification « **Excellent** » ou « **Très bon** » lors de l'évaluation morphologique ne confère pas automatiquement l'aptitude à l'élevage.

De même, la réussite de l'évaluation du comportement ne conduit pas, à elle seule, à l'octroi de l'autorisation d'élevage.

L'aptitude à l'élevage résulte exclusivement de la réunion de l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement.

---

## 3. La santé avant la beauté

La stratégie d'élevage du CSAB fixe expressément les priorités.

Cet ordre a été défini de manière délibérée :

1. **Santé**
2. **Fonctionnalité**
3. **Caractère**
4. **Morphologie**

Il en résulte que les critères de santé priment sur les caractéristiques extérieures.

## 4. Objet de la sélection d'élevage

La sélection d'élevage n'a pas pour objectif de désigner les vainqueurs d'expositions.

Elle répond exclusivement à la question de savoir si un chien doit être autorisé à la reproduction au regard de critères cynologiques, sanitaires et comportementaux.

---

## **Explications relatives aux notes de bas de page**

Les notes de bas de page ne font pas partie du texte du règlement approuvé par la SCS. Elles contiennent des commentaires explicatifs, des définitions de termes, des renvois ainsi que des indications relatives à l'interprétation et à l'application pratique des différentes dispositions. Elles ont pour seul but de faciliter la compréhension du règlement et ne produisent aucun effet juridique propre.

## **Explication concernant la HD**

### **Dysplasie de la hanche (HD)**

La dysplasie de la hanche (HD) est un trouble du développement de l'articulation coxo-fémorale dont l'origine est en partie héréditaire.

Le présent règlement autorise les degrés suivants pour la reproduction :

<b>HD</b>	<b>Reproduction</b>
<b>A</b>	autorisée sans restriction
<b>B</b>	autorisée sans restriction
<b>C</b>	uniquement avec un partenaire HD A ou HD B
<b>D</b>	exclue de la reproduction
<b>E</b>	exclue de la reproduction

Par cette réglementation, le CSAB poursuit une réduction progressive et contrôlée de la prédisposition à la dysplasie au sein de la population.

---

## **Explication concernant la ED**

### **Dysplasie du coude (ED)**

La dysplasie du coude (ED) ne constitue pas encore, dans le présent règlement, une condition obligatoire pour l'autorisation d'élevage.

Son dépistage est toutefois recommandé, car il fournit des informations précieuses sur l'état de santé de la population et contribue à l'orientation future de la sélection d'élevage.

## **Explication concernant l'OCD**

### **Ostéochondrose disséquante (OCD)**

L'ostéochondrose disséquante (OCD) est un trouble du développement du cartilage articulaire.

Ce dépistage contribue également à l'amélioration à long terme de la santé de la population.

---

## Explication concernant les LTV

### Vertèbre lombo-sacrée transitionnelle (LTV)

L'évaluation des vertèbres lombo-sacrées transitionnelles (LTV) revêt une importance croissante dans l'élevage du Beauceron.

Le CSAB suit attentivement l'évolution de la population.

Les LTV de grades élevés, en particulier, peuvent accroître le risque de modifications dégénératives au niveau de la jonction entre la colonne lombaire et le sacrum.

---

## Explication concernant le profil ADN

### Profil ADN

Le profil ADN sert :

- au contrôle de l'identité ;
- au contrôle de la filiation ;
- à la sécurisation à long terme de l'élevage.

Il ne constitue pas un certificat de santé.

### Remarque terminologique

En français vétérinaire, **LÜW** est généralement désigné par **LTV** (*vertèbre lombo-sacrée transitionnelle / lumbosacral transitional vertebra*). Je recommande d'utiliser cette abréviation dans la version française du règlement et de l'ajouter au glossaire des abréviations. Elle est largement utilisée dans la littérature vétérinaire francophone et internationale.

## Explication concernant le Merle

Le présent règlement utilise les termes **Arlequin** et **Merle**. Bien qu'ils soient souvent employés comme synonymes, ils désignent des notions différentes.

### Arlequin

**Arlequin** est la variété de couleur du Beauceron reconnue par la **Fédération Cynologique Internationale (FCI)** conformément au standard de race n° 44 en vigueur.

Ce terme décrit l'apparence extérieure (**phénotype**) du chien.

## Merle

**Merle** désigne la cause génétique de la robe Arlequin. Elle est liée à une variante du gène **PMEL** (locus **M**).

Ce terme décrit donc le **génotype** et non la couleur de la robe elle-même.

## Importance pour l'élevage

Un Beauceron Arlequin est porteur d'au moins un allèle **Merle**. Selon le génotype, les risques génétiques peuvent toutefois varier.

C'est pourquoi le présent règlement distingue :

- l'évaluation génétique (génotype **Merle**) ;
- les examens vétérinaires (yeux et audition) ;
- l'apparence extérieure (**Arlequin**).

Ces notions sont donc volontairement utilisées côte à côte dans le présent règlement.

## Note rédactionnelle

Les connaissances scientifiques relatives au gène **Merle** évoluent en permanence. Les dispositions du présent règlement sont fondées sur l'état des connaissances disponible au moment de son approbation, ainsi que sur les décisions de l'Assemblée générale du **Club Suisse des Amis du Beauceron (CSAB)** et les approbations de la **Société Cynologique Suisse (SCS)**.

# Index des articles

Article	Objet
1	Bases – Champ d'application
2	Conditions d'admission à l'élevage
3	Organisation de la sélection d'élevage
4	Sélection d'élevage
5	Exclusion de l'élevage
6	Accouplement
7	Déclaration des portées
8	Commission d'élevage
8.1	Mission générale de la Commission d'élevage
8.2	Composition
8.3	Attributions du président de la Commission d'élevage
8.4	Attributions de la Commission d'élevage
8.5	Administration de l'élevage
8.5.1	Vérification des déclarations de portée

<b>Article</b>	<b>Objet</b>
8.5.2	Organisation des contrôles
8.5.3	Communication au Livre des Origines Suisse
8.5.4	Mentions complémentaires sur les pedigrees
8.6	Juges de caractère
8.6.1	Désignation et élection
8.6.2	Formation
8.6.3	Formation pratique
8.6.4	Évaluation du comportement
9	Émoluments

## **Partie 2 – Conditions de détention**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>
1	Exigences minimales applicables à l'élevage
2	Dimensions minimales des installations
3	Label de qualité du CSAB
4	Hébergement et installations
5	Surveillance et soins
6	Contrôle des conditions d'élevage
7	Élevage externe
8	Contrôle préalable des nouveaux élevages
9	Contrôle ordinaire des portées
10	Droit d'accès des contrôleurs
11	Rapport de contrôle
12	Contrôles complémentaires
13	Portées de plus de huit chiots
14	Lice nourricière
15	Identification des chiots
16	Documents remis à l'acquéreur

## **Partie 3 – Conditions d'élevage et stratégie**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>
A	Engagement du CSAB
A1	Priorités de la stratégie d'élevage
A2	Tests ADN
A3	Collecte des données sanitaires
A4	Soutien aux éleveurs
B	Dispositions générales relatives à l'élevage
B1	Conditions générales d'accouplement
B2	Croisements soumis à autorisation
B3	Coefficient de consanguinité

<b>Article</b>	<b>Objet</b>
<b>C</b>	Lutte contre la dysplasie de la hanche (HD)
<b>C1</b>	Conditions HD
<b>C2</b>	Contre-expertise
<b>C3</b>	Procédure de recours
<b>C4</b>	Centre officiel de contre-expertise
<b>C5</b>	Frais
<b>C6</b>	Force obligatoire de la contre-expertise
<b>D</b>	Test génétique Merle
<b>D1</b>	Réalisation du test
<b>D2</b>	Documentation
<b>D3</b>	Conditions d'élevage
<b>D4</b>	Mentions sur le pedigree
<b>D5</b>	Adaptation aux nouvelles connaissances scientifiques
<b>E</b>	Lutte contre les anomalies oculaires et auditives
<b>E1</b>	Examens obligatoires
<b>E2</b>	Vétérinaires reconnus
<b>E3</b>	Dépôt des certificats
<b>E4</b>	Examen ophtalmologique
<b>E5</b>	Examen de l'audition
<b>E6</b>	Étalons étrangers
<b>E7</b>	Information des acquéreurs
<b>F</b>	Autres mesures zootechniques
<b>F1</b>	Soutien aux initiatives d'élevage
<b>F2</b>	Méthodes d'élevage autorisées
<b>F3</b>	Chiens sans pedigree reconnu

## **Dispositions finales**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>
<b>6</b>	Procédure de recours
<b>6.1</b>	Dépôt du recours
<b>6.2</b>	Taxe de recours
<b>6.3</b>	Nouvelle évaluation
<b>6.4</b>	Récusation
<b>6.5</b>	Décision du Comité central
<b>6.6</b>	Recours auprès du Tribunal d'association de la SCS
<b>7</b>	Sanctions
<b>8</b>	Déclarations tardives
<b>9</b>	Déroghations
<b>10</b>	Modification du règlement
<b>11</b>	Interprétation

<b>Article</b>	<b>Objet</b>
12	Approbation et entrée en vigueur
<b>Annexe 1</b>	Évaluation du risque des combinaisons d'allèles Merle

## **Index alphabétique des matières**

### **A**

**Accouplement** – 6 ; B1–B3 ; D3 ; F2  
**Administration de l'élevage** – 7 ; 8.5 ; 8.5.1–8.5.4  
**ADN** – A2 ; D1–D5 ; Profil ADN (Commentaires)  
**Allèles Merle** – Annexe 1  
**Anomalies auditives** – E ; E5  
**Anomalies oculaires** – E ; E4  
**Approbation du règlement** – 12

### **B**

**Beaucerons importés** – 2.6 ; B1  
**Bien-être animal** – Partie 2 ; D3 ; E

### **C**

**Caractère** – 4.1 ; 4.2 ; A1 ; 8.6  
**Certificat de sélection** – 8.5.3 ; 8.5.4  
**Chenil** – Partie 2  
**Chiens sans pedigree** – F2 ; F3  
**Coefficient de consanguinité (COI)** – B3  
**Commission d'élevage** – 3 ; 8 ; A–F  
**Contrôle des élevages** – Partie 2 ; 8.4 ; 8.5.2  
**Contrôle des portées** – 7 ; Partie 2  
**Contre-expertise HD** – C2–C6

### **D**

**Déclaration de portée** – 7.1 ; 7.2  
**Déclaration de saillie** – 6.1  
**Dérogations** – 9  
**Dysplasie de la hanche (HD)** – 5.1 ; C1–C6 ; Commentaires  
**Dysplasie du coude (ED)** – Commentaires

### **E**

**Éleveurs** – 1 ; 8 ; Partie 2  
**Élevage** – Parties 1–3

**Élevage externe** – Partie 2, art. 7  
**Émoluments** – 9 ; 9.1 ; 9.2  
**Entrée en vigueur** – 12  
**Examen de l'audition (PEA)** – D3 ; E5  
**Examen ophtalmologique** – D3 ; E4  
**Exclusion de l'élevage** – 5

## **F**

**FCI** – 2.2 ; B1 ; Commentaires Merle  
**Femelles reproductrices** – 4.6 ; 6.3 ; Partie 2  
**Fonctionnalité** – A1  
**Formation des juges de caractère** – 8.6

## **G**

**Génotype** – D2 ; D3 ; Commentaires Merle

## **H**

**Harlequin** – D ; E ; Commentaires Merle  
**HD** – voir *Dysplasie de la hanche*

## **I**

**Identification des chiots** – Partie 2, art. 15  
**Importation** – 2.6 ; B1  
**Inaptitude à l'élevage** – 4.4 ; 5

## **J**

**Juges de caractère** – 4.1 ; 8.6  
**Juges de race** – 4.3 ; 8.4

## **L**

**Label de qualité** – Partie 2, art. 3  
**Lice nourricière** – Partie 2, art. 14  
**Livre des Origines Suisse (LOS)** – 2 ; 3.6 ; 7.2 ; 8.5

## **M**

**Merle** – D ; E ; Annexe 1 ; Commentaires  
**Micropuce** – Partie 2, art. 15  
**Morphologie** – 4.3 ; A1

## **O**

**OCD (Ostéocondrose disséquante)** – Commentaires

## **P**

**Pedigree** – 2.1 ; 4.4 ; 7.2 ; D4 ; F3

**Portées nombreuses** – 7.1 ; Partie 2, art. 13

**Priorités d'élevage** – A1

**Profil ADN** – D1 ; D2 ; Commentaires

## **Q**

**Qualité d'élevage** – Partie 2, art. 3

## **R**

**Recours** – 6.1–6.6 ; C2–C6

**RELOS** – 1 ; 5.2 ; 7 ; 9

**Règlement des émoluments** – 9.1

## **S**

**Saillie** – 6.1

**Santé** – A1 ; Partie 3

**Sélection d'élevage** – 2–4 ; 8.4

**Société Cynologique Suisse (SCS)** – passim

**Standard FCI n° 44** – 2.2 ; A1

## **T**

**Tests ADN** – A2 ; D1

**Tribunal d'association de la SCS** – 6.6

## **V**

**Vaccination** – Partie 2, art. 15

**Vertèbre lombo-sacrée transitionnelle (LTV)** – Commentaires

## **W**

**Well-being animal** – voir **Bien-être animal**